

Checklist pour l'application du nouveau droit comptable

Le nouveau droit comptable est entré en vigueur au 01.01.2013. Le délai de transition étant de 2 ans, les nouvelles dispositions sont applicables au plus tard à l'exercice qui commence le 01.01.2015 ou après. Pour les comptes consolidés, un délai de transition de 3 ans a été aménagé. Les nouvelles dispositions sur les comptes consolidés sont obligatoires à compter de l'exercice qui commence le 01.01.2016. Les principales modifications du droit comptable sont répertoriées dans cette checklist. Ce document est destiné à aider toutes les parties intéressées à vérifier simplement l'application du nouveau droit comptable.

A) Généralités	Conforme	Remarques	Réf.
1. Champs d'application et date d'entrée en vigueur			
<p>L'obligation de présenter des comptes conformément au nouveau droit comptable s'applique aux entreprises individuelles et aux sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à CHF 500'000 lors du dernier exercice, ainsi qu'aux personnes morales (Art. 957 al.1 CO).</p> <p>Seules les petites entreprises suivantes peuvent ne tenir qu'une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine (Art 957 al.2 CO):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreprises individuelles et sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à CHF 500'000 lors du dernier exercice. • Associations et fondations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au registre du commerce. • Fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision en vertu de l'Art. 83b al.2 CC. 	<input type="checkbox"/> Si ces critères ne sont pas remplis, il n'est pas utile de compléter cette checklist.		
<p>La première application a lieu au plus tard pour l'exercice commençant le 01.01.2015 ou après (Art. 2 al.1 des dispositions transitoires). Un changement au cours de l'exercice n'est pas possible.</p>	<input type="checkbox"/> Dès 2015 obligatoire.		
<p>La première application des dispositions relatives aux comptes consolidés a lieu au plus tard pour l'exercice commençant le 01.01.2016 ou après (Art. 2 al.3 des dispositions transitoires).</p>	<input type="checkbox"/> Dès 2016 obligatoire.		
<p>Une application anticipée du nouveau droit comptable est possible, cependant il doit être appliqué dans son intégralité.</p> <p>→ <i>Par exemple, les seuils permettant de s'affranchir de l'obligation de dresser des comptes consolidés ont été relevés. Lors d'une application avant terme, ces nouveaux seuils s'appliquent. Exception: lors de la première application, l'entreprise peut renoncer à mentionner les chiffres des exercices précédents (Art. 2 al.4 des dispositions transitoires).</i></p>	<input type="checkbox"/>		
<p>Si les chiffres des exercices antérieurs sont mentionnés lors de la première application, l'entreprise peut déroger au principe de permanence de la présentation et à la structure des comptes. Ce choix doit être commenté dans l'annexe.</p>	<input type="checkbox"/>		

A) Généralités	Conforme	Remarques	Réf.
2. Principes			
Les principes de régularité de la comptabilité sont les suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement intégral, fidèle et systématique des transactions et des autres faits. • Justification de chaque enregistrement par une pièce comptable. • Clarté. • Adaptation à la nature et à la taille de l'entreprise. • Traçabilité des enregistrements comptables. 	<input type="checkbox"/>		
La comptabilité peut être tenue et les comptes peuvent être établis dans une langue nationale ou en anglais .	<input type="checkbox"/>		
La comptabilité peut être tenue en CHF ou dans la monnaie la plus importante au regard des activités de l'entreprise .	<input type="checkbox"/>		
Les comptes peuvent être établis en CHF ou dans la monnaie la plus importante au regard des activités de l'entreprise . Les contre-valeurs en CHF doivent aussi être indiquées. Les cours de conversion sont mentionnés dans l'annexe (Art. 958d al.3 CO).	<input type="checkbox"/>		
On ne peut plus renoncer à mentionner dans l'annexe les indications qui risquent de causer des préjudices importants à la société (Art. 663h CO abrogé).	<input type="checkbox"/>		
Le rapport de gestion contient les comptes annuels et éventuellement le rapport annuel et les comptes consolidés.			
Le rapport de gestion doit être soumis dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice à l'organe ou aux personnes qui ont la compétence de l'approuver.	<input type="checkbox"/>		
Le rapport de gestion doit être signé par le président de l'organe supérieur de direction ou d'administration et par la personne qui répond de l'établissement des comptes au sein de l'entreprise.	<input type="checkbox"/>		
Les personnes morales avec des produits nets des ventes des biens et des prestations de services ou des produits financiers < CHF 100'000 peuvent déroger au principe de la délimitation périodique, mais pas au principe du rattachement des charges aux produits (Art. 958b CO).	<input type="checkbox"/>		
Toutes les entreprises doivent reconnaître à tout créancier qui fait valoir un intérêt digne de protection le droit de consulter le rapport de gestion et les rapports de révision. En cas de litige, le juge tranche (Art. 958e al.2 CO).	<input type="checkbox"/>		
Un exemplaire imprimé et signé du rapport de gestion et du rapport de révision doivent être conservés pendant 10 ans .	<input type="checkbox"/>		

B) Bilan	Conforme	Remarques	Réf.
Les prestations de services non facturées doivent être portées au bilan (Art. 960c al.1 CO).	<input type="checkbox"/>		
Une réévaluation des immeubles et des participations au-delà du prix d'acquisition conformément à l'Art. 670 CO est encore possible. Cependant, des informations complémentaires dans l'annexe sont nécessaires (Art. 959c al.1 ch.4 CO), dont au minimum des indications sur l'objet et le montant des réévaluations.	<input type="checkbox"/>		
<p>Les actifs cotés en bourse ou ayant un autre prix courant observable sur un marché actif peuvent être évalués au cours du jour ou au prix courant à la date du bilan, même si ce cours est supérieur à la valeur nominale ou au coût d'acquisition. Cependant, tous les actifs du même poste du bilan qui sont liés à un prix courant observable doivent être évalués au cours du jour ou au prix courant à la date du bilan. Ce choix d'évaluation doit être indiqué dans l'annexe. La valeur totale des actifs ayant un prix courant observable fait apparaître séparément la valeur des titres et celle des autres actifs (Art. 960b al.1 CO).</p> <p>Des réserves de fluctuation peuvent être constituées à charge du compte de résultat afin de tenir compte des fluctuations de cours de ces actifs, aussi longtemps qu'elles ne conduisent pas à la comptabilisation d'une valeur inférieure au coût d'acquisition ou, s'il est plus bas, au cours boursier. Le montant total des réserves de fluctuation doit apparaître séparément dans le bilan ou dans l'annexe (Art. 960b al.2 CO).</p>	<input type="checkbox"/>		
3. Passif			
3.1. Le passif du bilan est présenté par ordre d'exigibilité croissante et se compose au moins des postes suivants:			
<ul style="list-style-type: none"> • Capitaux étrangers à court terme (dettes vraisemblablement exigibles dans les 12 mois) <ul style="list-style-type: none"> – Dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services – Dettes à court terme portant intérêt – Autres dettes à court terme – Passifs de régularisation 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		
<ul style="list-style-type: none"> • Capitaux étrangers à long terme <ul style="list-style-type: none"> – Dettes à long terme portant intérêt – Autres dettes à long terme – Provisions et postes analogues prévus par la loi 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		
<ul style="list-style-type: none"> • Capitaux propres <ul style="list-style-type: none"> – Capital social ou capital de la fondation, le cas échéant ventilé par catégories de droits de participation – Réserve légale issue du capital – Réserve légale issue du bénéfice – Réserves facultatives issues du bénéfice ou pertes cumulées, en diminution des capitaux propres – Propres parts du capital, en diminution des capitaux propres 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		

B) Bilan	Conforme	Remarques	Réf.
3.2. Questions d'évaluation			
Le passif comprend les capitaux étrangers et les capitaux propres. Les capitaux étrangers comprennent les dettes qui résultent de faits passés, qui entraînent un flux probable d'avantages économiques à la charge de l'entreprise et dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant.	<input type="checkbox"/>		
Lorsque, en raison d'événements passés, il faut s'attendre à une perte d'avantages économiques pour l'entreprise lors d'exercices futurs, il y a lieu de constituer des provisions à charge du compte de résultat, à hauteur du montant vraisemblablement nécessaire (Art. 960e al.2 CO). En outre, des provisions peuvent être constituées notamment aux titres suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Charges régulières découlant des obligations de garantie • Remise en état des immobilisations corporelles • Restructurations • Mesures prises pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme Les provisions qui ne se justifient plus ne doivent pas obligatoirement être dissoutes.	<input type="checkbox"/>		
Les capitaux propres sont présentés et structurés en fonction de la forme juridique de l'entreprise (Art. 959 al.7 CO).	<input type="checkbox"/>		
La réserve de réévaluation fait partie de la réserve légale issue du bénéfice.	<input type="checkbox"/>		

C) Compte de résultat	Conforme	Remarques	Réf.
1. Généralités			
Le compte de résultat peut être établi selon la méthode de l'affectation des charges par nature ou selon la méthode de l'affectation des charges par fonction.	<input type="checkbox"/>		
Le compte de résultat ou l'annexe font apparaître d'autres postes (que ceux indiqués dans la structure minimale suivante) si ceux-ci sont importants pour l'évaluation des résultats par des tiers ou si cela répond aux usages dans le secteur d'activité de l'entreprise (Art. 959b al.5 CO).	<input type="checkbox"/>		
2. Le compte de résultat par nature se compose au moins des postes suivants:			
<ul style="list-style-type: none"> • Produits nets des ventes de biens et de prestations de services • Variation des stocks de produits finis et semi-finis et variation des prestations de services non facturées • Charges de matériel • Charges de personnel • Autres charges d'exploitation • Amortissements et corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé • Charges et produits financiers • Charges et produits hors exploitation • Charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période • Impôts directs • Bénéfice ou perte de l'exercice 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		
3. Le compte de résultat par fonction se compose au moins des postes suivants:			
<ul style="list-style-type: none"> • Produits nets des ventes de biens et de prestations de services • Coûts d'acquisition ou de production des biens et prestations de services vendus • Charges d'administration et de distribution • Charges et produits financiers • Charges et produits hors exploitation • Charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période • Impôts directs • Bénéfice ou perte de l'exercice 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		
Lors de l'établissement d'un compte de résultat par fonction, les postes suivants doivent être indiqués séparément dans l'annexe : <ul style="list-style-type: none"> • Charges de personnel • Amortissements et corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé 	<input type="checkbox"/>		

D) Annexe	Conforme	Remarques	Réf.
1. Généralités			
<p>Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ne sont pas tenues d'établir une annexe si elles ne sont pas soumises aux dispositions régissant l'établissement des comptes des grandes entreprises. Si les dispositions sur la structure minimale du bilan et du compte de résultat requièrent des informations supplémentaires et que l'entreprise n'établit pas d'annexe, elle fournit directement les informations requises dans le bilan ou dans le compte de résultat.</p>	<input type="checkbox"/> Si l'établissement d'une annexe n'est pas obligatoire, la partie D) de cette checklist peut être ignorée.		
2.1. L'annexe contient:			
<ul style="list-style-type: none"> • Des informations sur les principes comptables appliqués, lorsqu'ils ne sont pas prescrits par la loi. Sont envisageables: <ul style="list-style-type: none"> – Evaluation des stocks et des travaux en cours selon la méthode du pourcentage d'avancement (Percentage-of-Completion Method (POCM")) – Reconnaissance du chiffre d'affaires pour les modèles d'affaires complexes – Evaluation aux prix du marché et détermination des réserves de fluctuation – Comptabilisation des bénéfices et des pertes provenant de l'aliénation de propres parts du capital – Méthode de conversion lorsque les comptes sont établis en monnaie étrangère – Inscription au bilan d'opérations de crédit-bail – Traitement d'opérations de couverture – Traitement des rémunérations en actions – Changements des principes appliqués 	<input type="checkbox"/>		
<ul style="list-style-type: none"> • Des informations, une structure détaillée et des commentaires concernant certains postes du bilan et du compte de résultat. 	<input type="checkbox"/>		
<ul style="list-style-type: none"> • Le montant global provenant de la dissolution nette de réserves latentes. 	<input type="checkbox"/>		
<ul style="list-style-type: none"> • Les autres informations prescrites par la loi. Par exemple: <ul style="list-style-type: none"> – Dérogations au principe de continuité de l'exploitation – Cours de conversion utilisés lorsque les comptes sont établis en monnaie étrangère – Indication du choix d'évaluer des actifs «au cours du jour ou au prix courant observable à la date du bilan» – Charges de personnel, amortissements et corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé en cas d'établissement du compte de résultat par fonction – Autres informations si celles-ci sont importantes pour l'évaluation du patrimoine, de la situation financière ou des résultats par des tiers ou si cela répond aux usages du secteur d'activité – Informations sur les parties liées – Postpositions – Indications sur l'objet et le montant des réévaluations – Dérogations aux principes de la permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation, ainsi que de l'interdiction de compensation 	<input type="checkbox"/>		

E) Exigences supplémentaires pour les grandes entreprises	Conforme	Remarques	Réf.
1. Généralités			
Les entreprises que la loi soumet au contrôle ordinaire (voir par exemple Art. 727 CO) doivent satisfaire aux exigences supplémentaires suivantes. → <i>Les entreprises qui ont choisi un "opting-up" n'ont pas l'obligation de respecter les dispositions suivantes.</i>	<input type="checkbox"/>		
Le total du bilan (CHF 20 mios)*, le chiffre d'affaires (CHF 40 mios)* et la moyenne annuelle des emplois à plein temps (250)* des deux exercices qui précèdent l'entrée en vigueur de la modification du droit comptable sont déterminants pour l'application des dispositions concernant les comptes des grandes entreprises (Art. 2 al.2 des dispositions transitoires). *(10/20/50 pour les associations - Art. 69b al.1 CC)	<input type="checkbox"/>		
L'entreprise peut renoncer aux exigences supplémentaires imposées aux grandes entreprises lorsqu'elle-même ou une personne morale qui la contrôle établit des comptes consolidés conformément à une norme comptable reconnue.	<input type="checkbox"/>		
Les personnes suivantes peuvent exiger une présentation des comptes pour grandes entreprises: <ul style="list-style-type: none"> • les associés, s'ils représentent ensemble au moins 10% du capital social, ou • 10% des membres de la société coopérative ou 20% des membres de l'association, ou • tout associé ou membre qui répond personnellement des dettes de l'entreprise ou est soumis à l'obligation de faire des versements supplémentaires. 	<input type="checkbox"/>	Si non exigé et si pas nécessaire en conformité avec les 2 premières questions, la partie E) de cette checklist peut être ignorée.	
2. L'annexe doit, en plus des exigences indiquées au point D), inclure les informations suivantes:			
<ul style="list-style-type: none"> • Ventilation des dettes à long terme portant intérêt, selon leur exigibilité, à savoir de un à cinq ans et plus de cinq ans. • Montant des honoraires versés à l'organe de révision pour les prestations en matière de révision, d'une part, et pour les autres prestations, d'autre part. 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		
3. Tableau des flux de trésorerie			
Le tableau des flux de trésorerie présente séparément les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, aux activités d'investissement et aux activités de financement.	<input type="checkbox"/>		

E) Exigences supplémentaires pour les grandes entreprises	Conforme	Remarques	Réf.
4. Le rapport annuel (présentation de la marche des affaires et de la situation économique de l'entreprise, le cas échéant de son groupe de sociétés, sous les aspects qui n'apparaissent pas dans les comptes annuels) doit préciser en particulier les éléments suivants:			
<ul style="list-style-type: none"> • Moyenne annuelle des emplois à plein temps • Réalisation d'une évaluation des risques • Etat des commandes et des mandats • Activités de recherche et de développement • Evénements exceptionnels • Perspectives de l'entreprise 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		
Le rapport annuel ne doit pas être en contradiction avec la situation économique présentée dans les comptes annuels.	<input type="checkbox"/>		

F) Etats financiers établis selon une norme comptable reconnue	Conforme	Remarque	Réf.
1. Obligation d'établir des états financiers selon une norme comptable reconnue			
<p>En plus des comptes annuels établis selon CO, les entreprises suivantes sont tenues de dresser des états financiers selon une norme comptable reconnue:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sociétés dont les titres sont cotés en bourse, lorsque la bourse l'exige. • Sociétés coopératives, lorsqu'elles comptent au moins 2000 membres. • Fondations, lorsque la loi les soumet au contrôle ordinaire. 	<input type="checkbox"/>		
<p>Pour toutes les entreprises, les personnes suivantes peuvent exiger l'établissement d'états financiers selon une norme reconnue:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Associés, s'ils représentent ensemble au moins 20% du capital social, ou • 10% des membres de la société coopérative ou 20% des membres de l'association, ou • Tout associé ou membre qui répond personnellement des dettes de l'entreprise ou est soumis à l'obligation de faire des versements supplémentaires. <p>Dans ce cas, l'organe supérieur de direction ou d'administration peut choisir la norme reconnue, à moins que les statuts, le contrat de société ou l'acte de fondation n'en disposent autrement ou que l'organe suprême ne la désigne lui-même.</p>	<p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></p> <p>Si non exigé et pas nécessaire selon la question ci-dessus (i.e. des états financiers selon une norme reconnue ne sont pas exigés), la partie F) de cette checklist peut être ignorée.</p>		
<p>L'obligation de dresser des états financiers selon une norme reconnue s'éteint lorsque l'entreprise présente des comptes consolidés établis selon une norme reconnue (Art. 962 al.3 CO).</p>	<input type="checkbox"/>	<p>Dans ce cas, la partie F) de cette checklist peut être ignorée.</p>	
2. Généralités			
<p>Les normes reconnues (désignées par le Conseil fédéral, état 2013) sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> • IFRS* • IFRS for SMEs • Swiss GAAP RPC • US GAAP • IPSAS • (en outre, prescriptions de la FINMA en matière d'établissement des comptes pour les banques et négociants en valeurs mobilières ainsi que pour les placements collectifs de capitaux) <p>*IFRS édités par l'International Accounting Standards Board (IASB). Les IFRS adoptés par l'UE ne constituent pas une norme reconnue au sens de l'art. 962a al.5 CO.</p>	<input type="checkbox"/>		
<p>La norme reconnue doit être mentionnée dans les états financiers.</p>	<input type="checkbox"/>		
<p>La norme reconnue doit être appliquée dans son intégralité et pour l'ensemble des états financiers.</p>	<input type="checkbox"/>		

F) Etats financiers établis selon une norme comptable reconnue	Conforme	Remarque	Réf.
Les états financiers qui doivent être dressés selon une norme reconnue sont soumis au contrôle ordinaire (ne s'applique pas si des états financiers sont volontairement établis selon une norme reconnue, par exemple Swiss GAAP RPC 21).	<input type="checkbox"/>		
Les états financiers dressés selon une norme reconnue sont présentés à l'organe suprême lors de l'approbation des comptes annuels mais ne nécessitent aucune approbation.	<input type="checkbox"/>		

G) Comptes consolidés	Conforme	Remarques	Réf.
1. Obligation de dresser des comptes consolidés			
<p>Si une personne morale tenue d'établir des comptes contrôle une ou plusieurs entreprises tenues d'établir des comptes, elle doit dresser des comptes consolidés.</p> <p>Une personne morale est réputée contrôler une autre entreprise si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle dispose directement ou indirectement de la majorité des voix au sein de l'organe suprême. • Elle dispose directement ou indirectement du droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration. • Elle peut exercer une influence dominante en vertu des statuts, de l'acte de fondation, d'un contrat ou d'instruments analogues. 	<input type="checkbox"/>		
<p>Une personne morale est libérée de l'obligation de dresser des comptes consolidés si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au cours de deux exercices successifs, la personne morale et les entreprises qu'elle contrôle ne dépassent pas ensemble (après élimination des transactions et postes internes) deux des valeurs suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – Total du bilan CHF 20 Mios. – Chiffre d'affaires CHF 40 Mios. – 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle. • Elle est contrôlée par une entreprise dont les comptes consolidés sont établis conformément au droit suisse ou à des dispositions équivalentes du droit étranger et sont soumis au contrôle ordinaire. 	<input type="checkbox"/>		
<p>Les associations, les fondations et les sociétés coopératives peuvent transférer l'obligation d'établir des comptes consolidés à une entreprise contrôlée (sauf si des comptes consolidés sont exigés comme mentionné ci-dessous) si celle-ci contrôle toutes les autres entreprises (Art. 963 al.4 CO). Les deux entreprises doivent démontrer cette délégation dans leurs comptes annuels individuels (annexe).</p>	<input type="checkbox"/>		
<p>La personne morale reste néanmoins tenue d'établir des comptes consolidés, si "cette opération est nécessaire pour garantir une appréciation fiable de sa situation économique" (Art. 963a al.2 ch.1 CO).</p>	<input type="checkbox"/>		
<p>La personne morale reste néanmoins tenue d'établir des comptes consolidés si exigé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des associés représentant au moins 20% du capital social, 10% des membres de la société coopérative, 10% des membres de l'association, ou • un associé ou un membre de l'association répondant personnellement des dettes de l'entreprise ou soumis à une obligation de faire des versements supplémentaires, ou • l'autorité de surveillance de la fondation. 	<input type="checkbox"/>	<p>Si, en conformité avec les questions ci-dessus, des comptes consolidés ne sont pas nécessaires, la partie G) de cette checklist peut être ignorée.</p>	

G) Comptes consolidés	Conforme	Remarques	Réf.
2. Exigences minimales pour des comptes consolidés CO			
<ul style="list-style-type: none"> • Principes de consolidation. • Détail sur les postes importants du bilan et du compte de résultat. • Relations/transactions internes au groupe. • Périmètre de consolidation. • Méthode de consolidation (en particulier la consolidation du capital). • Bases et principes d'évaluation (au sens large et pour les positions importantes du bilan). • Méthode/cours de conversion des monnaies étrangères. • Tableau de flux de trésorerie, tableau des capitaux propres (recommandé). • Rapport annuel (intégré dans le rapport annuel de la société mère). 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		
3. Comptes consolidés selon une norme comptable reconnue			
<p>Les comptes consolidés des entreprises suivantes sont établis selon une norme comptable reconnue (Art. 963b CO):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sociétés dont les titres sont cotés en bourse, lorsque la bourse l'exige. • Les sociétés coopératives, lorsqu'elles comptent au moins 2000 membres. • Les fondations, lorsque la loi les soumet au contrôle ordinaire. 	<input type="checkbox"/>		
<p>Pour les autres personnes morales, l'application d'une norme comptable reconnue pour l'établissement des comptes consolidés peut être exigé par:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des associés représentant au moins 20% du capital social, 10% des membres de la société coopérative, 20% des membres de l'association, ou • un associés ou un membre de l'association répondant personnellement des dettes de l'entreprise ou soumis à une obligation de faire des versements supplémentaires, ou • l'autorité de surveillance de la fondation. 	<input type="checkbox"/>		

Remarque

La présente checklist est un outil d'aide simplifié; elle contient des informations générales et ne peut remplacer une clarification individuelle. Nous déclinons toute responsabilité quant à son contenu. Seul le nouveau droit comptable est déterminant pour les déclarations et interprétations correctes contraignantes.

Copyright

Une reproduction de cette publication (même partiellement) n'est permise que sur autorisation écrite de BDO et avec la mention de sa source.